

4. APPELS D'OFFRES

4.1. Appels d'offres publics

[Loi sur les marchés publics \(LMP-VD\)](#)

[Règlement d'application de loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics \(RLMP-VD\)](#)

L'accord OMC* du 15.04.1994, la loi fédérale sur le marché intérieur du 06.10.1995 (LMI*) révisée le 01.01.2007, l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25.11.1994 et la loi cantonale sur les marchés publics (LMP-VD*) du 24.06.1996 révisée le 01.01.2009 et son règlement d'application du 07.07.2004 révisé le 01.01.2007 régissent les procédures applicables ainsi que les conditions de mise en soumission, d'appel d'offres et d'adjudication.

Ces dispositions impliquent l'ouverture internationale au-dessus de certains seuils, la transparence des procédures et donnent une protection juridique aux soumissionnaires qui pourraient se plaindre d'une irrégularité ou de mesures discriminatoires à leur égard.

La Conférence romande des travaux publics a publié un guide pour l'adjudication des marchés publics. Celui-ci est consultable sur le site "www.simap.ch" où l'on trouve également la jurisprudence et d'autres informations relatives aux MO*.

4.1.1. Marchés, seuils et minimis

[Seuils des marchés](#)

On distingue 3 types de marchés :

- les marchés de construction.
- les marchés de service.
- les marchés de fourniture.

La référence de ces seuils repose sur la notion de valeur globale d'un ouvrage : tout fractionnement artificiel d'un marché est interdit.

Afin de tenir compte de la taille des marchés en Suisse, il a été prévu la clause des minimis qui stipule que seuls des lots séparés jusqu'à une valeur maximale de CHF 2'000'000.-- HT par cas et qui constituent au maximum 20% de la valeur globale de l'ouvrage peuvent être exemptés de l'ouverture internationale. Ils sont toutefois soumis au marché intérieur suisse.

4.1.2. Publication des avis

Pour les marchés OMC / AIMP, le CHUV fait paraître les avis sur SIMAP.CH et dans la FAO.

Ils sont réalisés par les mandataires exclusivement par l'intermédiaire du site "Système d'information sur les marchés publics en Suisse": "www.simap.ch", qui donne des instructions détaillées.

[SIMAP.CH \(Site des Marchés publics\)](#)

Tous les champs nécessaires à une présentation claire des appels d'offres devront être minutieusement remplis.

Les entreprises étant appelées à s'inscrire directement par Internet bénéficient de la possibilité de télécharger la soumission pour laquelle elles s'inscrivent, ainsi que de la possibilité de participer au forum des questions et réponses.

Le mandataire est avisé automatiquement de toutes nouvelles inscriptions faites sur Internet. Il devra contrôler si le forum a été utilisé et répondre aux questions posées.

Dans le cas d'une procédure sélective, le mandataire assiste le MO dans la sélection des entreprises sur la base des critères énoncés.

4.1.3. Cahiers des soumissions

Décision du Conseil d'Etat à effet IMMEDIAT, nouveaux formulaires pour les marchés publics internationaux de construction.

En mars 2015, le Conseil d'Etat a discuté de différentes mesures pour soutenir le tissu économique vaudois touché par la décision de la Banque nationale suisse de ne plus soutenir le taux plancher de 1.20 CHF contre un Euro.

Parmi les mesures identifiées par le DSAS figurait l'importance moindre qui peut être accordée au critère du prix dans l'évaluation des offres déposées pour un marché donné. Ainsi, les soumissionnaires étrangers et leurs éventuels sous-traitants ou sous-mandataires étrangers, ou encore les entreprises locales recourant à des sous-traitants étrangers, seraient moins avantagées par un euro faible, respectivement un franc fort dans les prix qu'ils déposent.

En date du 10 juin 2015, le Conseil d'Etat a validé la modification de la directive Druide 1.2.3. introduisant la notion de circonstances exceptionnelles justifiant l'application de la pondération minimale du critère "prix" dans les barèmes d'évaluation des offres utilisés dans les marchés publics organisés par les services de l'ACV et a déclaré "circonstances exceptionnelles" au sens de la directive Druide 1.2.3. la période économique actuelle pour les marchés de construction soumis aux accords internationaux (soit les marchés de 8,7 millions et plus) et ce jusqu'au 31.12.2016.

En résumé:

I. Décision: application de la pondération minimale du critère "prix" dans les barèmes d'évaluation des offres pour les marchés de construction soumis aux accords internationaux

II. s'applique avec effet immédiat et ce jusqu'au 31.12.2016

III. ne s'applique qu'aux marchés de construction soumis aux accords internationaux

IV. s'applique à toutes les procédures, y compris celle des minimis

V. le choix du type d'exigence qualitative reste du ressort du chef de projet

VI. le document A4.12 Barème de pondération a été modifié (nouvelle version: A4.12 – V2015/07)

VII. chaque chef de projet doit informer ses mandataires pour éviter qu'ils n'utilisent l'ancienne version (A4.2012 - V12/07)

[Condition générales](#)

[g_criteres-aptitude](#)

[r_criteres-adjudication](#)

[Barème de pondération \(Annexe A412\)](#)

[Barème de notation des critères d'adjudication \(Annexe A413\)](#)

[Grilles d'évaluation des offres et barème : Annexes V2 \(services\) et V3 \(construction et fournitures\)](#)

[Contribution de l'entreprise à la composante sociale du développement durable : Annexe Q5](#)

Contribution de l'entreprise à la composante environnementale du développement durable : Annexe Q6

Les minutes de soumission sont établies par l'architecte ou les ingénieurs:

- l'architecte pour les travaux qui le concernent
- les ingénieurs, d'entente avec l'architecte, pour les soumissions de leur spécialité

Elles sont conservées par les mandataires et à disposition du SIPaL.

Après corrections éventuelles, chaque mandataire établit ses dossiers de soumissions et en installe le fichier PDF sur le site Internet.

Les dossiers de soumissions comprennent notamment les documents suivants (voir liste exhaustive aux art. 13 et 15 RMP) :

- la page de garde
- conditions générales d'exécution du CIT*
- conditions particulières du lot (1 ex.)
- bases de calcul de la série de prix (1 ex.)
- série de prix (1 ex.)
- tous documents et plans utiles à la compréhension du travail demandé (1 ex.)
- programme prévisionnel des travaux
- taux du compte prorata fixé par CIT*
- critères d'évaluation des offres et leur contenu ainsi que leur facteur de pondération
- éventuellement, analyse de calcul de prix unitaires significatifs

Les critères d'adjudication, leur facteur de pondération ainsi que le barème de notation sont soumis pour approbation préalable à CIT*. Ils sont définitivement établis avant le début de la procédure.

Dans le cas où les critères et leur poids s'écartent de ceux approuvés par le chef du Département, ils lui seront préalablement transmis pour approbation.

La série de prix doit prévoir des prix unitaires HT*.

La page de garde et le questionnaire de la série de prix portent toutes indications utiles conformément au modèle.

La page de garde est munie du sceau et de la signature de l'entrepreneur. Elle indique :

- le taux de rabais
- le taux de l'escompte
- le taux du prorata
- le taux de la TVA

Le montant figurant sur la page de garde de l'offre est un montant TTC*, après déduction du rabais, de l'escompte, du prorata et ajout de la TVA.

Pendant la durée de la soumission, les plans sont consultables chez le mandataire. Les entreprises peuvent les acquérir contre paiement.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 8.10.2014 et la Directive sur les délais de paiement dans le domaine de la construction (DRUIDE n° 7.2.1), les délais de vérification et de paiement sont indiqués au chapitre 4.15 des conditions générales pour l'exécution des travaux de constructions.

4.1.4. Finance d'inscription

Sauf cas exceptionnel mentionné dans le dossier d'appels d'offres, il n'est fixé aucun émolument d'inscription, ni frais de dossier.

4.2. Procédure sur invitation

Le CIT* invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. Il doit demander au moins trois offres en conformité avec l'art. 12 de l'Accord intercantonal sur les Marchés Publics, ainsi qu'avec l'art. 9 du RLMP-VD.

4.3. Adjudication de gré à gré

Seuls les marchés inférieurs aux seuils ou répondant à une des conditions énumérées à l'article 8 du RLMP-VD, peuvent être adjugés de gré à gré. Cette procédure est exempte de forme et les négociations avec l'offreur sont admises.

4.4. Ouverture des offres

Procès verbal d'ouverture des offres

Conformément au RMP* art. 31 les offres d'une procédure ouverte ou sélective parvenues dans les délais sont ouvertes à la date à l'heure et au lieu indiqué dans les documents d'appel d'offres par au minimum deux représentants de l'adjudicateur. Sauf avis contraire, l'ouverture n'est pas publique.

Le mandataire est tenu de préparer à l'avance les documents nécessaires à l'établissement du procès-verbal.

Le CIT* tient le procès-verbal de l'ouverture comprenant le nom des entreprises, le montant total de l'offre et celui de variantes éventuelles. Ce procès-verbal est signé par le représentant du CIT* et les mandataires.

Copie du procès-verbal d'ouverture est remise à l'architecte, à l'ingénieur, à la direction des travaux, ainsi qu'aux entreprises et associations professionnelles qui en font la demande. Le CIT* conserve l'original.

4.5. Contrôle

L'architecte ou l'ingénieur contrôle en premier lieu que les entreprises ont bien remis, avec la soumission remplie, toutes les attestations et pièces demandées et qu'elles sont bien en situation régulière.

Après l'ouverture, le mandataire vérifie les soumissions. Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écritures sont corrigées. Lorsqu'un soumissionnaire omet un prix, l'offre est réputée incomplètement remplie, ce qui entraîne son exclusion.

L'architecte ou l'ingénieur établit ensuite le tableau récapitulatif d'évaluation et la proposition d'adjudication conformément au chapitre 5.2, selon les différents types de proposition d'adjudication.

4.5.1. Procédure de contrôle des conditions de travail

Procédure de contrôle auprès du syndicat UNIA

Liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force (SECO)

En application de l'article 6 du règlement sur les marchés publics, les soumissionnaires et leurs sous-traitants doivent être contrôlés afin de garantir le respect des conditions de travail et de lutter efficacement contre le travail au noir.

Avant de procéder à l'adjudication du marché, les procédures de contrôle doivent avoir été exécutées; usuellement au moment de l'ouverture des offres.

Pendant l'exécution du marché, les procédures de contrôle doivent également être appliquées à tout nouveau sous-traitant ou lors de tout changement de sous-traitant.

Pour les marchés publiés

Le mandataire doit vérifier que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne figurent pas sur les listes du SECO ci-dessous.

a) **Liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force** (art. 13 LTN), prononcée en vertu de la loi fédérale concernant des mesures en matière de travail au noir (LTN) pour violation grave ou répétée de l'obligation d'annonce ou de l'obligation d'obtenir un permis conformément aux droit des assurances sociales ou au droit des étrangers et qui sont exclus des marchés publics.

b) **Liste des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse** prononcée en application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés.

Le CIT doit transmettre simultanément par courriel les procès-verbaux d'ouverture des offres et les listes de sous-traitants aux trois adresses suivantes pour contrôle :

Commissions professionnelles paritaires : info@cppvd.ch

Syndicat UNIA :

- pietro.carobbio@unia.ch
- mathieu.berger@unia.ch

Sans nouvelles de la part de la FVE et du syndicat UNIA dans les 5 jours, les services adjudicateurs peuvent considérer que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne font pas l'objet d'infractions connues ou avérées en matière de conditions de travail ou de dispositions relatives à la protection des travailleurs.

En cas de non-respect avéré, la FVE et le syndicat UNIA s'engagent à s'informer mutuellement, à aviser les services adjudicateurs et à tenir les preuves à disposition.

En cas de marché adjugé en procédure de gré à gré extraordinaire au sens de l'art. 8 RLMP-VD, les procédures de contrôles doivent également être appliquées.

Pour les marchés non publiés

Le mandataire doit vérifier que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne figurent pas sur les listes du SECO citées.

Il est recommandé que le CIT sollicite les représentants du syndicat Unia et des Commissions professionnelles paritaires pour obtenir tout renseignement relatif aux entreprises à contrôler et à leurs sous-traitants ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de protection des travailleurs avant d'adjuger un marché.

Commissions professionnelles paritaires : info@cppvd.ch

Syndicat UNIA :

- pietro.carobbio@unia.ch
- mathieu.berger@unia.ch

4.5.2. Peines conventionnelles relatives à la protection des travailleurs

Obligation des entrepreneurs et mandataires

A la suite de la révision du 01.02.2014 du RLMP-VD, les entreprises et mandataires ont l'obligation d'annoncer au dépôt de leur offre le nom et le siège de tous les participants suisses ou étranger à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités. Cela concerne tous les travaux et services sous-traités par l'entrepreneur.

En cours de travaux, si l'entrepreneur ou le mandataire désire sous-traiter de nouveaux travaux ou services ou changer un sous-traitant annoncé, il doit obtenir au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage en lui fournissant, un mois avant le début des travaux ou services concernés, les renseignements énumérés ci-dessus ainsi que la preuve que les exigences énoncées dans les articles des conditions générales ci-dessous sont respectées.

Engagement de l'entrepreneur ou du mandataire

Pour les prestations fournies en Suisse, l'entrepreneur ou le mandataire s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail et de salaire en vigueur au lieu où le marché est fourni, ainsi que l'égalité de salaires entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées pour les conventions collectives et les contrats-types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.

L'entrepreneur ou le mandataire déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-cadres de travail, s'ils existent, de même que la taxe sur la valeur ajoutée, si cette dernière est applicable.

Pour les prestations exécutées à l'étranger, l'entrepreneur ou le mandataire s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 07.07.2004 d'application de la loi du 24.06.1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1; RLMP-VD).

Obligation de l'entrepreneur en cours de travaux ou du mandataire en cours de mandat

Si l'entrepreneur ou le mandataire fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations relatives à la protection des travailleurs mentionnées dans les conditions générales, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'entrepreneur ou le mandataire oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.

- L'entrepreneur est tenu de mettre également en place une série de mesures :
- mise en place de contrôles réguliers pendant la réalisation et notamment que toute personne travaillant sur le site doit être au bénéfice d'un permis de travail valable
- information continue au Maître de l'ouvrage sur le sujet
- transmission sur demande au Maître de l'ouvrage de l'attestation de paiement de charges sociales avant tous travaux de l'entreprise sur le chantier
- contrôle systématique des entrées et sorties du chantier par un système de badges nominatifs

Sur demande l'entrepreneur ou le mandataire doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

Peines conventionnelles

Pour chaque violation par l'entrepreneur, le mandataire ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux chapitres qui précèdent et à l'art. 6 RLMP-VD, l'entrepreneur ou le mandataire doit payer au maître de l'ouvrage une peine conventionnelle calculée sur la base du montant net après rabais du contrat et s'élevant à :

- - 10% par violation pour les contrats (travaux de second œuvre, travaux de gros œuvre, fournitures ou services) **inférieurs à CHF 250'000.- HT** ;

- **un montant fixe de CHF 25'000.-** par violation pour les contrats (travaux de second œuvre, travaux de gros œuvre, fournitures ou services) **entre CHF 250'000 et 500'000.- HT** ;
- **5 %** par violation pour les contrats (travaux de second œuvre, travaux de gros œuvre, fournitures ou services) **supérieurs à CHF 500'000.- HT jusqu'à un montant maximal de CHF 100'000.- par violation (cf. graphique page suivante).**

En cas de récidive [***], le pouvoir adjudicateur a la faculté de majorer le montant de la peine conventionnelle de 25%.

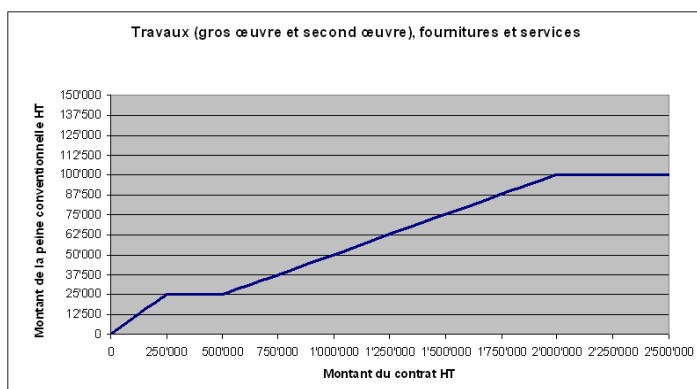
La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations et sera facturée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur ou au mandataire.

La peine conventionnelle n'est pas soumise à la TVA (LTVA art.18 al.2 let.l).

Par violation, l'on entend notamment celle d'une disposition légale, d'une disposition issue d'une convention collective de travail (étendue ou non) ou d'une disposition issue d'un contrat-type de travail (édicte ou non en application de l'art. 360a CO), relative à la protection des travailleurs¹, aux conditions de travail et de salaire² et/ou à l'égalité de traitement entre hommes et femmes³.

Illustration : Si, lors d'un même contrôle de chantier, il est constaté que trois travailleurs sont rémunérés en dessous du tarif minimal applicable, on considèrera que cela fait l'objet d'une seule violation, et non de trois. En revanche, s'il est constaté que l'un des trois travailleurs n'est pas rémunéré selon le tarif minimal applicable et qu'il accomplit en plus des travaux au mépris de mesures nécessaires à assurer sa sécurité et la protection de sa santé, l'on sera en présence de deux violations.

Pour le montant de la peine conventionnelle, voir le graphique ci-après :



4.6. Validité des offres et indexation

Les conditions générales et/ou particulières de la soumission fixent le délai d'adjudication durant lequel le soumissionnaire est lié par son offre. Sauf indications contraires, ce délai est de douze mois à courir dès l'échéance du délai fixé pour le dépôt des offres.

Les offres mentionnent, en vue du marché :

- les modes d'application des hausses contractuelles ou conventionnées
- les délais d'exécution prévisionnels sur lesquels l'entreprise est engagée pendant **douze mois**.

¹ Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr, RS 822.11) et ses ordonnances d'application (OLT 1 à OLT 5, RS 822.111 à 822.115), ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (OPA, RS 832.30), ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst, RS 832.311.141), ordonnance du 27 septembre 1999 sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (RS 832.312.15), et la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20).

² Ex. rémunération minimale, durée du travail et du repos, durée minimale des vacances, etc.

³ Ex. interdiction de discrimination portant sur la rémunération, l'attribution de tâches, l'aménagement des conditions de travail, la formation et le perfectionnement professionnels, la promotion et la résiliation des rapports de travail (cf. art. 3, al. 2 loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg, RS 151.1)).

4.7. Utilisation du site internet

[SIMAP.CH \(Site des Marchés publics\)](http://www.simap.ch)

Le site www.simap.ch contient une rubrique "Aide". Elle fournit toutes les indications nécessaires à la compréhension du fonctionnement du site, tant pour les mandataires que pour les entreprises. En particulier, le tableau en fichier PDF intitulé "Architecture de navigation" présente tout le déroulement des opérations et les suites logiques des différentes phases.